

Embassy of Algeria
to Japan



سفارة الجزائر
باليابان

在日アルジェリア大使館

COMMUNIQUE

RELATIF A LA MODIFICATION DE LA LOI LIEE AU CHANGEMENT DE RESIDENCE (CCR)

L'Ambassade informe les ressortissants algériens établis au Japon, que la loi N° 12-12 DU 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, a apportée dans son article 31 des modifications à l'article 202 de la loi N° 79-07 du 21 juillet 1979, portant sur les avantages relatifs au changement de résidence.

Article 31 : **Début de citation** « Les dispositions de l'article 202 de la loi N° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes son modifiées et rédigées comme suit : « A l'occasion de leur retour définitif en Algérie les nationaux immatriculés auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires, qui justifient d'un séjour ininterrompu d'au moins trois ans à l'étranger à la date du changement de résidence et qui n'ont jamais bénéficié des avantages liés au changement de résidence, peuvent importer sans paiement :

1/ Les objets et effets composant leur mobilier domestique, destinés à leurs usage personnel ou de leur conjoint et enfants mineurs vivant sous le même toit à l'étranger.

2/ Une voiture automobile pour le transport des personnes de la position tarifaire N° 87-03 et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 10cv, ou une voiture automobile utilitaire pour le transport des marchandises d'un poids total en charge n'excédant pas 5,950 tonnes, ou un véhicule à deux roues soumis à immatriculation. **ces moyens de transport doivent être neufs à la date d'importation.**

A/ Les marchandises citées ci-dessus sont dédouanées et exemptées du contrôle du commerce extérieur et des droits et taxes lorsque la valeur des marchandises y compris le véhicule ne dépasse pas le montant de **DEUX MILLION DE DINARS (2 000.000)** pour le personnel stagiaire et les étudiants qui se forment à l'étranger et **TROIS MILLIONS DE DINARS (3 000.000)** pour les autres citoyens » **fin de citation.**